



PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

Téléphone : 05.61.65.85.51

Télécopie : 05.61.65.85.59

Courriel : marie.suderie

@ developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 01 AVR. 2015

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de l'Ariège
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales
et des affaires juridiques
Élections et Police Administrative

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
SMECTOM du Plantaurel – Stockage de déchets non dangereux sur le site de Manses
Projet de busage du ru de la Coume de Millas

N°S3IC : 68.03711

Références : [1] Courrier du 2 février 2015
[2] Courrier du 23 mai 2014

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Objet du rapport

Par courrier cité en première référence, le SMECTOM du Plantaurel a informé la DREAL de son projet de busage du ru de la Coume de Millas sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Manses.

Le porter à connaissance du SMECTOM du Plantaurel répond à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement, à savoir *« toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »*.

Ce dossier comprend la description de l'ouvrage projeté.

2. Description de la modification

Le SMECTOM du Plantaurel par courrier cité en première référence a transmis un dossier présentant le projet de création d'un busage de 95 mètres du ru de la Coume de Millas. Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre du projet d'extension de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014. Il permet de protéger le ru des terres excavées stockées sur le site qui risqueraient de combler le ru. En effet, le stock de terre tel que prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2013 et complété en 2014, ne permet pas, pour des raisons géotechniques liées à la présence du ru de la Coume de Millas, d'accueillir l'ensemble des terres liées au décaissement des casiers de la future installation de stockage

3. Analyse des effets de la modification de l'installation concernant les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

3.1. Impact sur les nomenclatures ICPE et IOTA

L'ISDND est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'ouvrage projeté relève de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau sous le régime de la déclaration :

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'appliquent à cet ouvrage.

3.2. Analyse de la modification en terme d'impact

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de l'extension de l'ISDND ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2014, la direction départementale des territoires avait émis, dans son avis du 23 mai 2014 cité en référence [2], des exigences vis à vis de la protection de ce ru notamment le dimensionnement correct des ouvrages de franchissement et de la réalisation de drainages de toutes les zones remblayées.

3.3. Avis de l'inspection

Dans la mesure où il n'y a pas d'impact environnemental supplémentaire (ru de la Coumes de Millas étant un ru non pérenne à sec 9 mois sur 12, écoulement passant dans ce ruisseau faible, ruisseau ne présentant pas d'espace de mobilité) par rapport à l'installation initiale, les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R512-33 et de la classer comme non substantielle.

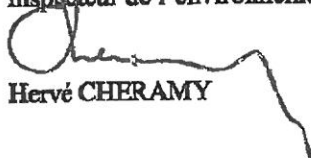
4. Propositions de l'Inspection

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est présenté en annexe de ce rapport. Il propose d'acter la présence de cet ouvrage sur le site de Manses et de prescrire une surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

5. Conclusion

Compte tenu du contenu de l'ensemble des documents qui ont été transmis et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à ce projet de prescriptions qui encadre les activités du SMECTOM du Plantaurel sur l'ISDND de Manses.

Pour le DREAL et par délégation,
L'adjoint au chef du service des
environnement industriel,
Inspecteur de l'environnement,


Hervé CHERAMY

l'Ingénieur de l'industrie et des mines


Marie SUDRIE